



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-126

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295) (3 pages)	Page 4
R32-2017-05-23-099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL - DURY (FINESS N° 800000119) (3 pages)	Page 8
R32-2017-05-23-074 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513) (3 pages)	Page 12
R32-2017-05-23-091 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990) (3 pages)	Page 16
R32-2017-05-23-121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N° 620117325) (3 pages)	Page 20
R32-2017-05-23-123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N° 620120063) (3 pages)	Page 24
R32-2017-05-23-104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N° 590032108) (3 pages)	Page 28
R32-2017-05-23-117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages)	Page 32
R32-2017-05-23-125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 36
R32-2017-05-23-126 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (3 pages)	Page 40

R32-2017-05-23-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (4 pages)	Page 44
R32-2017-05-23-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (3 pages)	Page 49
R32-2017-05-23-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 53
R32-2017-05-23-077 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (3 pages)	Page 57
R32-2017-05-23-079 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 61
R32-2017-05-23-081 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 65
R32-2017-05-23-089 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (3 pages)	Page 69
R32-2017-05-23-105 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (3 pages)	Page 73
R32-2017-05-23-113 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 77

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-092

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/108 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/108 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS  
(FINESS N° 620101295)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **796 510 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :                    796 510 €    (R :        796 510 € / NR :        0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS  
n° FINESS 620101295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/108

- **TOTAL USLD : 796 510 €**
  - Base USLD fin 2016 : 796 510 €
  - Mesures USLD reductibles : 0 €
    - Economies : - 7 327 €
    - Mesures de reconduction : 7 327 €
  
- **TOTAL GENERAL : 796 510 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-099

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/120 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
PHILIPPE PINEL - DURY (FINESS N° 800000119)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/120 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL -  
DURY (FINESS N° 800000119)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Philippe PINEL - DURY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **49 297 405 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 49 297 405 € (R : 49 555 650 € / NR : - 258 245 €)

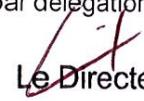
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier Philippe PINEL - DURY  
n° FINESS 800000119  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/120

- **TOTAL DAF PSY : 49 297 405 €**
  - Base reductible fin 2016 : 49 555 650 €
  - Mesures PSY reductibles : 0€
    - Economies : - 751 638 €
    - Mesures de reconduction : 751 638 €
  - Mesures PSY non reductibles : -258 245 €
    - Mises en réserve : - 258 245 €
  
- **TOTAL GENERAL : 49 297 405 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-074

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/146 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE MCO COTE  
D'OPALE (FINESS N° 620118513)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/146 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°  
620118513)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE MCO COTE D'OPALE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **81 992 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	81 992 €	(R :	55 490 € / NR :-	4 371 €	/ JPE :	30 873 €)
- Total MIG :	81 992 €	(R :	55 490 € / NR :-	4 371 €	/ JPE :	30 873 €)
- Total AC :	0 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
**Le Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIS**

**CENTRE MCO COTE D'OPALE**

n° FINESS 620118513

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/146

**- TOTAL MIG : 81 992 €**

- Base ventilée reconductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 55 490 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 55 490 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 7 057 €

- Economies : - 7 057 €

- Mesures MIG non reconductibles : - 4 371 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 4 371 €

- Mesures JPE : 30 873 €

- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 873 €

- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €

**- TOTAL MIGAC : 81 992 €**

- Total MIGAC reconductibles : 55 490 €

- Total MIGAC non reconductibles : - 4 371 €

- Total JPE : 30 873 €

**- TOTAL GENERAL : 81 992 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-091

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/15 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE ADH  
AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/15 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N°  
590056990)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## A R R E T E

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre ADH autodialyse DENAIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **9 674 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 674 €	(R :	0 €	/ NR :	9 674 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	9 674 €	(R :	0 €	/ NR :	9 674 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre ADH autodialyse DENAIN  
n° FINESS 590056990  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/15

- **TOTAL MIG : 0 €**

- **TOTAL AC : 9 674 €**

- Mesures AC non reproductibles : 9 674 €

- Compensation CICE : 9 674 €

- **TOTAL MIGAC : 9 674 €**

- Total MIGAC reproductibles : 0 €

- Total MIGAC non reproductibles : 9 674 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 9 674 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-121

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/25 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N°  
620117325)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/25 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS  
N° 620117325)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de DIVION au titre de l'exercice 2017 est fixée à **5 832 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	5 832 €	(R :	0 €	/ NR :	5 832 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	5 832 €	(R :	0 €	/ NR :	5 832 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre d'autodialyse ADH de DIVION  
n° FINESS 620117325  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/25

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 5 832 €**
  - Mesures AC non reconductibles : 5 832 €
  - Compensation CICE : 5 832 €

- **TOTAL MIGAC : 5 832 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 5 832 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 5 832 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-123

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/26 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N°  
620120063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/26 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N°  
620120063)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **374 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	374 €	(R :	0 €	/ NR :	374 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	374 €	(R :	0 €	/ NR :	374 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le **Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIS**

Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS  
n° FINESS 620120063  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/26

- **TOTAL MIG : 0 €**

- **TOTAL AC : 374 €**

- Mesures AC non reproductibles : 374 €

- Compensation CICE : 374 €

- **TOTAL MIGAC : 374 €**

- Total MIGAC reproductibles : 0 €

- Total MIGAC non reproductibles : 374 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 374 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-104

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/3 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL A DOMICILE  
DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N°  
590032108)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/3 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN  
ESCREBIEUX) (FINESS N° 590032108)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 147 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	14 147 €	(R :	0 €	/ NR :	14 147 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	14 147 €	(R :	0 €	/ NR :	14 147 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)  
n° FINESS 590032108  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/3

- **TOTAL MIG : 0 €**

- **TOTAL AC : 14 147 €**

- Mesures AC non reductibles : 14 147 €

- Traitement coûteux HAD : 14 147 €

- **TOTAL MIGAC : 14 147 €**

- Total MIGAC reductibles : 0 €

- Total MIGAC non reductibles : 14 147 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 14 147 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-117

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/46 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/46 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE  
(FINESS N° 590781415)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **10 214 738 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 382 310 €
  - au titre du forfait urgences : 3 202 310 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 180 000 €
- TOTAL MIGAC : 6 832 428 € (R : 1 291 549 € / NR : - 100 413 € / JPE : 5 641 292 €)
- Total MIG : 6 698 577 € (R : 1 157 698 € / NR : - 100 413 € / JPE : 5 641 292 €)
- Total AC : 133 851 € (R : 133 851 € / NR : 0 €)

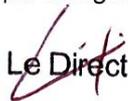
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**Centre Hospitalier de DUNKERQUE**  
n° FINESS 590781415  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/46

**- TOTAL FORFAITS : 3 382 310 €**

- au titre du forfait urgences : 3 202 310 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 180 000 €

**- TOTAL MIG : 6 698 577 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 1 157 698 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 29 495 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 443 845 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 470 649 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 211 €
- PASS : 165 498 €

**- Mesures MIG reductibles : 0 €**

- Mesures de reconduction : 147 233 €
- Economies : - 147 233 €

**- Mesures MIG non reductibles : -100 413 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 100 413 €

**- Mesures JPE : 5 641 292 €**

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 1 058 823 €
- Centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose : 124 000 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
  - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 9 001 €
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
    - Novembre & Décembre 2016 : 657 065 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 31 695 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 56 505 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 240 754 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 811 457 €
- SMUR : 2 115 493 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 533 499 €

**- TOTAL AC : 133 851 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 : 140 239 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 117 011 €
- Mesures nationales d'investissement : 23 228 €

**- Mesures AC reductibles : - 6 388 €**

- Débasage SI : - 6 388 €

**- TOTAL MIGAC : 6 832 428 €**

- Total MIGAC reductibles : 1 291 549 €
- Total MIGAC non reductibles : - 100 413 €
- Total JPE : 5 641 292 €

**- TOTAL GENERAL : 10 214 738 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-125

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/59 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/59 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES  
(FINESS N° 590782637)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 247 943 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 742 538 €
  - au titre du forfait urgences : 1 687 538 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 55 000 €
  
- TOTAL MIGAC : 2 614 855 € (R : 262 110 € / NR : - 7 560 € / JPE : 2 360 305 €)
  - Total MIG : 2 383 773 € (R : 31 028 € / NR : - 7 560 € / JPE : 2 360 305 €)
  - Total AC : 231 082 € (R : 231 082 € / NR : 0 €)
  
- TOTAL USLD : 1 890 550 € (R : 1 890 550 € / NR : 0 €)

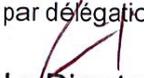
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAI**

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES  
n° FINESS 590782637  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/59

**- TOTAL FORFAITS : 1 742 538 €**

- au titre du forfait urgences : 1 687 538 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 55 000 €

**- TOTAL MIG : 2 383 773 €**

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 31 028 €
  - PASS : 31 028 €
- Mesures MIG reductibles : 0 €
  - Mesures de reconduction : 3 946 €
  - Economies : - 3 946 €
- Mesures MIG non reductibles : - 7 560 €
  - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 7 560 €
- Mesures JPE : 2 360 305 €
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 25 316 €
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 42 276 €
  - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 6 842 €
  - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 29 727 €
  - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 390 140 €
  - SMUR : 1 535 505 €
  - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 330 499 €

**- TOTAL AC : 231 082 €**

- Base ventilée reductible fin 2016 : 234 796 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 64 941 €
  - Mesures nationales d'investissement : 169 855 €
- Mesures AC reductibles : - 3 714 €
  - Débasage SI : - 3 714 €

**- TOTAL MIGAC : 2 614 855 €**

- Total MIGAC reductibles : 262 110 €
- Total MIGAC non reductibles : - 7 560 €
- Total JPE : 2 360 305 €

**- TOTAL USLD : 1 890 550 €**

- Base USLD fin 2016 : 1 890 550 €
- Mesures USLD reductibles : 0 €
  - Economies : - 17 391 €
  - Mesures de reconduction : 17 391 €

**- TOTAL GENERAL : 6 247 943 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-126

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/60 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'  
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/60 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK  
(FINESS N° 590782652)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 442 745 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 121 314 €				
	- au titre du forfait urgences :	1 121 314 €			
- TOTAL MIGAC :	321 431 €	(R :	10 985 € / NR :	15 948 € / JPE :	294 498 €)
- Total MIG :	294 460 €	(R :	0 € / NR :	- 38 € / JPE :	294 498 €)
- Total AC :	26 971 €	(R :	10 985 € / NR :	15 986 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK  
n° FINESS 590782652  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/60

- **TOTAL FORFAITS : 1 121 314 €**
  - au titre du forfait urgences : 1 121 314 €
- **TOTAL MIG : 294 460 €**
  - **Mesures MIG non reconductibles : - 38 €**
    - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 38 €
  - **Mesures JPE : 294 498 €**
    - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 39 865 €
    - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 79 368 €
    - Actes de biologie et d'anatomocyto pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 999 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 5 505 €
    - Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 855 €
    - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 61 795 €
    - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 106 111 €
- **TOTAL AC : 26 971 €**
  - **Base ventilée reconductible fin 2016 : 12 248 €**
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 488 €
    - Mesures nationales d'investissement : 11 760 €
  - **Mesures AC reconductibles : - 1 263 €**
    - Débasage SI : - 1 263 €
  - **Mesures AC non reconductibles : 15 986 €**
    - Traitement coûteux HAD : 15 986 €

- **TOTAL MIGAC : 321 431 €**
  - *Total MIGAC reconductibles : 10 985 €*
  - *Total MIGAC non reconductibles : 15 948 €*
  - *Total JPE : 294 498 €*

- **TOTAL GENERAL : 1 442 745 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/61 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/61 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N°  
590783239)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2017 est fixée à **33 490 120 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 593 926 €
  - au titre du forfait urgences : 3 538 926 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 55 000 €
  
- TOTAL MIGAC : 10 740 280 € (R : 7 578 835 € / NR : - 143 478 € / JPE : 3 304 923 €)
  - Total MIG : 4 859 930 € (R : 1 698 485 € / NR : - 143 478 € / JPE : 3 304 923 €)
  - Total AC : 5 880 350 € (R : 5 880 350 € / NR : 0 €)
  
- TOTAL DAF PSY : 17 224 121 € (R : 17 304 121 € / NR : - 80 000 €)
  
- TOTAL USLD : 1 931 793 € (R : 1 931 793 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de DOUAI  
n° FINESS 590783239  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/61

**- TOTAL FORFAITS : 3 593 926 €**

- au titre du forfait urgences : 3 538 926 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 55 000 €

**- TOTAL MIG : 4 859 930 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 1 698 485 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 125 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 114 740 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 247 476 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 192 703 €
- PASS : 94 441 €

**- Mesures MIG reductibles : 0 €**

- Mesures de reconduction : 216 009 €
- Economies : - 216 009 €

**- Mesures MIG non reductibles : -143 478 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 143 478 €

**- Mesures JPE : 3 304 923 €**

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 17 576 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 32 696 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 72 366 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 34 642 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 258 061 €
- Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 45 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 039 677 €
- SMUR : 1 480 750 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 369 110 €

**- TOTAL AC : 5 880 350 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 : 5 886 306 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 122 915 €
- Mesures nationales d'investissement : 5 763 391 €

**- Mesures AC reductibles : - 5 956 €**

- Débasage SI : - 5 956 €

**- TOTAL MIGAC : 10 740 280 €**

- Total MIGAC reductibles : 7 578 835 €
- Total MIGAC non reductibles : - 143 478 €
- Total JPE : 3 304 923 €

**- TOTAL DAF PSY : 17 224 121 €**

**- Base reductible fin 2016 : 17 304 121 €**

**- Mesures PSY reductibles : 0€**

- Economies : - 262 461 €
- Mesures de reconduction : 262 461 €

**- Mesures PSY non reductibles : - 80 000 €**

- Mises en réserve : - 90 175 €
- Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 10 175 €

- **TOTAL USLD : 1 931 793 €**
  - Base USLD fin 2016 : 1 931 793 €
  - Mesures USLD reconductibles : 0 €
    - Economies : - 17 771 €
    - Mesures de reconduction : 17 771 €
  
- **TOTAL GENERAL : 33 490 120 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/66 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/66 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN  
BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **19 101 570 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	222 174 €	(R :	80 979 € / NR :	- 6 379 € / JPE :	147 574 €)
- Total MIG :	218 996 €	(R :	77 801 € / NR :	- 6 379 € / JPE :	147 574 €)
- Total AC :	3 178 €	(R :	3 178 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 712 834 €	(R :	16 780 279 € / NR :	- 67 445 €)	
- TOTAL USLD :	2 166 562 €	(R :	2 166 562 € / NR :	0 €)	

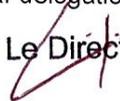
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT**  
n° FINESS 620100677  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/66

- **TOTAL MIG : 218 996 €**
  - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 77 801 €
    - Consultations hospitalières d'addictologie : 77 801 €
  - Mesures MIG reductibles : 0 €
    - Mesures de reconduction : 9 895 €
    - Economies : - 9 895 €
  - Mesures MIG non reductibles : - 6 379 €
    - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 6 379 €
  - Mesures JPE : 147 574 €
    - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 118 352 €
    - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 29 222 €
- **TOTAL AC : 3 178 €**
  - Base ventilée reductible fin 2016 : 3 178 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 3 178 €

- **TOTAL MIGAC : 222 174 €**
    - Total MIGAC reductibles : 80 979 €
    - Total MIGAC non reductibles : - 6 379 €
    - Total JPE : 147 574 €

- **TOTAL DAF PSY : 16 712 834 €**
  - Base reductible fin 2016 : 16 780 279 €
  - Mesures PSY reductibles : 0€
    - Economies : - 254 516 €
    - Mesures de reconduction : 254 516 €
  - Mesures PSY non reductibles : - 67 445 €
    - Mises en réserve : - 87 445 €
    - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 20 000 €
- **TOTAL USLD : 2 166 562 €**
  - Base USLD fin 2016 : 2 166 562 €
  - Mesures USLD reductibles : 0 €
    - Economies : - 19 930 €
    - Mesures de reconduction : 19 930 €
- **TOTAL GENERAL : 19 101 570 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/67 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/67 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N°  
620100685)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **31 957 073 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 364 363 €
  - au titre du forfait urgences : 3 978 533 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 385 830 €
  
- TOTAL MIGAC : 9 807 865 € (R : 2 319 933 € / NR : - 157 465 € / JPE : 7 645 397 €)
  - Total MIG : 8 976 850 € (R : 1 488 918 € / NR : - 157 465 € / JPE : 7 645 397 €)
  - Total AC : 831 015 € (R : 831 015 € / NR : 0 €)
  
- TOTAL DAF PSY : 17 784 845 € (R : 17 852 880 € / NR : - 68 035 €)

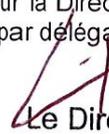
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de LENS  
n° FINESS 620100685  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/67

**- TOTAL FORFAITS : 4 364 363 €**

- au titre du forfait urgences : 3 978 533 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 385 830 €

**- TOTAL MIG : 8 976 850 €**

- **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 1 488 918 €**
  - Consultations hospitalières d'addictologie : 911 938 €
  - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 527 805 €
  - PASS : 49 175 €
- **Mesures MIG reductibles : 0 €**
  - Mesures de reconduction : 189 357 €
  - Economies : - 189 357 €
- **Mesures MIG non reductibles : -157 465 €**
  - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 157 465 €
- **Mesures JPE : 7 645 397 €**
  - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 450 704 €
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
    - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 44 150 €
    - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
      - Novembre & Décembre 2016 : 84 709 €
  - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 67 842 €
  - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 65 000 €
  - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 51 590 €
  - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
  - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 281 996 €
  - Coordination des parcours de soins en cancérologie : 70 000 €
  - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 222 579 €
  - SMUR : 2 650 328 €
  - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 653 499 €

**- TOTAL AC : 831 015 €**

- **Base ventilée reductible fin 2016 : 839 276 €**
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 264 566 €
  - Mesures nationales d'investissement : 329 231 €
  - Prévention des risques psychosociaux : 245 479 €
- **Mesures AC reductibles : - 8 261 €**
  - Débasage SI : - 8 261 €

**- TOTAL MIGAC : 9 807 865 €**

- **Total MIGAC reductibles : 2 319 933 €**
- **Total MIGAC non reductibles : - 157 465 €**
- **Total JPE : 7 645 397 €**

**- TOTAL DAF PSY : 17 784 845 €**

- **Base reductible fin 2016 : 17 852 880 €**
- **Mesures PSY reductibles : 0€**
  - Economies : - 270 785 €
  - Mesures de reconduction : 270 785 €
- **Mesures PSY non reductibles : - 68 035 €**
  - Mises en réserve : - 93 035 €
  - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 25 000 €

**- TOTAL GENERAL : 31 957 073 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-077

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/72 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/72 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°  
02000022)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **948 118 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	68 253 €	(R :	71 143 € / NR :	- 2 890 € / JPE :	0 €)
- Total MIG :	54 971 €	(R :	60 575 € / NR :	- 5 604 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	13 282 €	(R :	10 568 € / NR :	2 714 €)	

- TOTAL USLD : 879 865 € (R : 879 865 € / NR : 0 €)

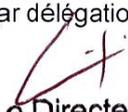
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de GUISE  
n° FINESS 020000022  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/72

- **TOTAL MIG : 54 971 €**
  - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 60 575 €
    - PASS : 60 575 €
  - Mesures MIG reductibles : 0 €
    - Mesures de reconduction : 7 704 €
    - Economies : - 7 704 €
  - Mesures MIG non reductibles : - 5 604 €
    - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 5 604 €
- **TOTAL AC : 13 282 €**
  - Base ventilée reductible fin 2016 : 10 568 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 568 €
  - Mesures AC non reductibles : 2 714 €
    - Traitement coûteux HAD : 2 714 €

- **TOTAL MIGAC : 68 253 €**
  - Total MIGAC reductibles : 71 143 €
  - Total MIGAC non reductibles : - 2 890 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL USLD : 879 865 €**
  - Base USLD fin 2016 : 879 865 €
  - Mesures USLD reductibles : 0 €
    - Economies : - 8 094 €
    - Mesures de reconduction : 8 094 €

- **TOTAL GENERAL : 948 118 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-079

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/73 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°  
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/73 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE  
LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **8 335 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 335 €	(R :	9 048 € / NR :	- 713 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	- 713 €	(R :	0 € / NR :	- 713 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	9 048 €	(R :	9 048 € / NR :	0 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE  
n° FINESS 020000048  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/73

- **TOTAL MIG : - 713 €**
  - Mesures MIG non reconductibles : - 713 €
  - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 713 €
- **TOTAL AC : 9 048 €**
  - Base ventilée reconductible fin 2016 : 9 048 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 9 048 €

- **TOTAL MIGAC : 8 335 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 9 048 €
  - Total MIGAC non reconductibles : - 713 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 8 335 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-081

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/74 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°  
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2017/74 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN  
THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **4 757 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 757 €	(R :	4 349 €	/ NR :	408 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	- 343 €	(R :	0 €	/ NR :	- 343 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	5 100 €	(R :	4 349 €	/ NR :	751 €)		

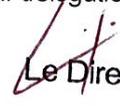
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE  
n° FINESS 020000055  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/74

- **TOTAL MIG : - 343 €**

- Mesures MIG non reductibles : - 343 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 343 €

- **TOTAL AC : 5 100 €**

- Base ventilée reductible fin 2016 : 4 349 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 349 €

- Mesures AC non reductibles : 751 €

- Traitement coûteux HAD : 751 €

- **TOTAL MIGAC : 4 757 €**

- Total MIGAC reductibles : 4 349 €

- Total MIGAC non reductibles : 408 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 4 757 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-089

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/77 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/77 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°  
020000253)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2017 est fixée à **9 896 071 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 794 963 €
  - au titre du forfait urgences : 2 295 453 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 229 510 €
  - au titre du forfait activités isolées : 270 000 €
  
- TOTAL MIGAC : 5 840 760 € (R : 1 291 997 € / NR : - 101 775 € / JPE : 4 650 538 €)
  - Total MIG : 5 767 617 € (R : 1 218 854 € / NR : - 101 775 € / JPE : 4 650 538 €)
  - Total AC : 73 143 € (R : 73 143 € / NR : 0 €)
  
- TOTAL USLD : 1 260 348 € (R : 1 260 348 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de LAON  
n° FINESS 020000253  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/77

**- TOTAL FORFAITS : 2 794 963 €**

- au titre du forfait urgences : 2 295 453 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 229 510 €
- au titre du forfait activités isolées : 270 000 €

**- TOTAL MIG : 5 767 617 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 1 218 854 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 77 627 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 57 517 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 953 025 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 390 €
- PASS : 82 295 €

**- Mesures MIG reductibles : 0 €**

- Mesures de reconduction : 155 011 €
- Economies : - 155 011 €

**- Mesures MIG non reductibles : -101 775 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 101 775 €

**- Mesures JPE : 4 650 538 €**

- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 7 625 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 57 625 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 216 451 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 318 583 €
- SAMU : 1 766 226 €
- SMUR : 2 249 195 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 31 833 €

**- TOTAL AC : 73 143 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 : 73 143 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 73 143 €

**- TOTAL MIGAC : 5 840 760 €**

- Total MIGAC reductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC non reductibles : - 101 775 €
- Total JPE : 4 650 538 €

**- TOTAL USLD : 1 260 348 €**

**- Base USLD fin 2016 : 1 260 348 €**

**- Mesures USLD reductibles : 0 €**

- Economies : - 11 594 €
- Mesures de reconduction : 11 594 €

**- TOTAL GENERAL : 9 896 071 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-105

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/77 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/77 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°  
020000253)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2017 est fixée à **9 896 071 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 794 963 €
  - au titre du forfait urgences : 2 295 453 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 229 510 €
  - au titre du forfait activités isolées : 270 000 €
  
- TOTAL MIGAC : 5 840 760 € (R : 1 291 997 € / NR : - 101 775 € / JPE : 4 650 538 €)
  - Total MIG : 5 767 617 € (R : 1 218 854 € / NR : - 101 775 € / JPE : 4 650 538 €)
  - Total AC : 73 143 € (R : 73 143 € / NR : 0 €)
  
- TOTAL USLD : 1 260 348 € (R : 1 260 348 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de LAON  
n° FINESS 020000253  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/77

**- TOTAL FORFAITS : 2 794 963 €**

- au titre du forfait urgences : 2 295 453 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 229 510 €
- au titre du forfait activités isolées : 270 000 €

**- TOTAL MIG : 5 767 617 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 1 218 854 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 77 627 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 57 517 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 953 025 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 390 €
- PASS : 82 295 €

**- Mesures MIG reductibles : 0 €**

- Mesures de reconduction : 155 011 €
- Economies : - 155 011 €

**- Mesures MIG non reductibles : -101 775 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 101 775 €

**- Mesures JPE : 4 650 538 €**

- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 7 625 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 57 625 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 216 451 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 318 583 €
- SAMU : 1 766 226 €
- SMUR : 2 249 195 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 31 833 €

**- TOTAL AC : 73 143 €**

**- Base ventilée reductible fin 2016 : 73 143 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 73 143 €

**- TOTAL MIGAC : 5 840 760 €**

- Total MIGAC reductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC non reductibles : - 101 775 €
- Total JPE : 4 650 538 €

**- TOTAL USLD : 1 260 348 €**

- Base USLD fin 2016 : 1 260 348 €
- Mesures USLD reductibles : 0 €
- Economies : - 11 594 €
- Mesures de reconduction : 11 594 €

**- TOTAL GENERAL : 9 896 071 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-113

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/80 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/80 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS  
N° 020004495)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 132 256 €**.  
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	957 023 €				
- au titre du forfait urgences :	957 023 €				
- TOTAL MIGAC :	1 175 233 €	(R :	88 746 € / NR :	- 6 991 € / JPE :	1 093 478 €)
- Total MIG :	1 159 365 €	(R :	72 878 € / NR :	- 6 991 € / JPE :	1 093 478 €)
- Total AC :	15 868 €	(R :	15 868 € / NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier d'HIRSON  
n° FINESS 020004495  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/80

- **TOTAL FORFAITS : 957 023 €**
  - au titre du forfait urgences : 957 023 €
- **TOTAL MIG : 1 159 365 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 72 878 €**
    - PASS : 72 878 €
  - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
    - Mesures de reconduction : 9 268 €
    - Economies : - 9 268 €
  - **Mesures MIG non reductibles : - 6 991 €**
    - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 6 991 €
  - **Mesures JPE : 1 093 478 €**
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 1 652 €
    - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 68 239 €
    - SMUR : 1 023 587 €
- **TOTAL AC : 15 868 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2016 : 15 868 €**
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 15 868 €

- **TOTAL MIGAC : 1 175 233 €**
  - **Total MIGAC reductibles : 88 746 €**
  - **Total MIGAC non reductibles : - 6 991 €**
  - **Total JPE : 1 093 478 €**

- **TOTAL GENERAL : 2 132 256 €**